

VILLE DE NOGENT-LE-ROTRON

CONVENTION SPECIALE TRIPARTITE

DEVERSEMENT D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU
ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE NOGENT-LE-ROTRON

EURO WIPES

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Entre

La VILLE de NOGENT-LE-ROTROU

représentée par son Maire, Monsieur François HUWART et désigné dans ce qui suit par

LA VILLE

L'Entreprise EURO WIPES

demeurant Route de St Pierre la Bruyère, Parc d'activité de l'Aulnay – 28400 NOGENT-LE-ROTROU

représentée par son Président Directeur général, Monsieur Eric GERARD et désigné dans ce qui suit par

L'ETABLISSEMENT

La Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, Eure-et-Loir,

demeurant 7 rue du Président Wilson - 28109 DREUX CEDEX

représentée par son Chef d'Agence, Monsieur Jean-Christophe FAMEL et désigné dans ce qui suit par

L'EXPLOITANT

Considérant que l'ÉTABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il rejettera les effluents découlant de ses activités au réseau public à partir du 02 janvier 2007 ;

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux industrielles de l'ÉTABLISSEMENT. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de la VILLE de Nogent-le-Rotrou.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ÉTABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par l'EXPLOITANT à qui la VILLE a confié la gestion de son service d'assainissement par contrat d'affermage et ses avenants approuvés le 1^{er} janvier 2006.

Elle ne dispense pas l'industriel de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- Du règlement général d'assainissement communal ;
- De la réglementation des installations classées "environnement" qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES EFFLUENTS

L'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel ;
- D'amener une gêne visuelle (coloration anormale) ou olfactive ;
- De perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets, et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 3 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

L'ETABLISSEMENT s'engage à signaler à l'EXPLOITANT tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station au n° de téléphone suivant : 0810.884.884 (service d'astreinte joignable au même numéro) et par fax, au 02.37.42.62.55.

Au cas où l'ÉTABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la VILLE de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Si dans ce délai de deux mois après cette mise en demeure, la qualité de l'effluent rejeté n'est pas redevenue conforme, l'EXPLOITANT pourra, à la demande de la VILLE et après information des organismes de contrôle, procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'ÉTABLISSEMENT.

3. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

3.1. QUALITE ET FLUX AUTORISES

L'ETABLISSEMENT a une activité de chimie. Il est autorisé à rejeter les effluents en provenance :

- Des ateliers de production et des équipements sanitaires sous réserve du respect des conditions de recevabilité

3.1.1. Qualité

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

a) Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée <math><30^{\circ}\text{C}</math>
- pH compris entre 6,5 et 9
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 m V
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

b) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent dépasse : 15kg/j de MES ou 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO :

- DBO5 avant décantation 800 mg/l
- DCO avant décantation 2 000 mg/l
- rapport DCO/DBO $\leq 2,8$
- matières en suspension 600 mg/l
- azote total (N) 100 mg/l
- phosphore total (P) 35 mg/l

c) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est inférieur à : 15kg/j de MES et 15kg/j de DBO5 et 45kg/j de DCO :

- DBO5 avant décantation 800 mg/l
- DCO avant décantation 2 500 mg/l
- rapport DCO/DBO ≤ 3
- matières en suspension 1200 mg/l
- azote total (N) 200 mg/l
- phosphore total (P) 50 mg/l

d) Éléments concernés par la valorisation agricole des boues :

- zinc (Zn) 2 mg/l
- cuivre (Cu) 0,5 mg/l
- nickel (Ni) 0,5 mg/l
- plomb (Pb) 0,5 mg/l
- cadmium (Cd) 0,2 mg/l
- sélénium (Se) 0,05 mg/l
- mercure (Hg) 0,05 mg/l
- chrome (Cr) 0,5 mg/l

e) Autres paramètres minéraux :

- Chlorures totaux (Cl) 500 mg/l
- Sulfates (SO₄) 500 mg/l
- Magnésium (Mg) 100 mg/l

• Fluor (F)	15 mg/l
• Aluminium (Al)	5 mg/l
• Fer (Fe)	5 mg/l
• Sulfites (SO3)	5 mg/l
• Cobalt (Co)	2 mg/l
• Etain (Sn)	2 mg/l
• Nitrites (NO2)	1 mg/l
• Arsenic (As)	0,1 mg/l
• Manganèse (Mn)	1 mg/l
• Sulfures (S)	1 mg/l
• Chlore libre (C12)	1 mg/l
• Antimoine (Sb)	0,2 mg/l
• Chrome hexavalent (CrVI)	0,1 mg/l
• Cyanures	0,1 mg/l
• Argent (Ag)	0,1 mg/l

f) Autres paramètres organiques :

• Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
• Hydrocarbures totaux	10 mg/l
• Détergents anioniques	10 mg/l
• Détergents cationiques	3 mg/l
• Phénols	1 mg/l
• Substances organochlorées (AOX)	2 mg/l
• Pesticides	0,5 mg/l
• Solvants chlorés volatiles	0,5 mg/l
• Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, contraire à l'esprit de la présente convention est proscrite.

3.1.2. Flux journalier

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les valeurs précisées dans la colonne (1) du tableau suivant ; le flux maximum ne devra pas excéder les valeurs fixées dans la colonne (1).

La VILLE et l'EXPLOITANT s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans la colonne (1) du tableau suivant :

Caractéristiques des effluents	Unité	Flux moyen journalier d'effluents industriels	Capacité d'épuration en fonction nominale	Part de l'effluent industriel dans l'effluent traité à la station
		(a) (1)	(c) (2)	≈ (1)/(2)
Débit journalier (a)	m ³ /j	36	3300	1 %
DCO eau brute (b)	kg/j	37.5	3500	1 %
DBO5 eau brute(b)	kg/j	16.9	1740	0.97 %
MES eau brute (b)	kg/j	1.94	1640	0.12 %
NTK eau brute (b)	kg/j	0.5	354	0.14 %
Ptotal eau brute (b)	kg/j	0.06	63	0.09 %

(a) et (b) basé sur les volumes estimés en décembre 2006 et confirmé par les mesures de débit effectuées par l'établissement du 16 au 17/08/07 majorées de 20%.

(c) en considérant qu'un eq.hab = 150l/j ; 60 g de DBO5 ; 90 g de MES ; 135 g de DCO ; 15 g de NTK ;
4 g de Ptotal.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la VILLE et à l'EXPLOITANT.

3.2. EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 3.1.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant d'un dispositif de prétraitement ou de postes de relèvement gérés par l'ÉTABLISSEMENT, ces derniers ne doivent être en aucun cas contournés.

Les installations de prétraitement et de décanteurs doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps (nettoyage des décanteurs avec évacuation des déchets).

En cas de litige, l'ÉTABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis à vis de l'EXPLOITANT par la tenue d'un cahier d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvements et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

L'ETABLISSEMENT s'engage à garantir l'accès sans délais et sans conditions aux regards du rejet : cet accès sera autorisé à des personnes dûment désignées et assermentées par l'exploitant et la VILLE (voir liste annexée) qui se présenteront au poste de gardiennage afin d'être accompagnée à l'intérieur de l'usine . En cas de refus, ce dernier devra procéder à la mise en place sur le rejet d'un regard de branchement sur le domaine public.

Le dispositif de rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement relatif aux branchements, comporte, de plus, l'équipement suivant :

- un dispositif permettant l'installation d'un préleveur d'échantillon automatique sur le rejet afin de recueillir des échantillons séquentiels, pour analyses, sur la durée de l'activité, suivant une procédure définie par accord entre l'ÉTABLISSEMENT et la VILLE.

Les eaux pluviales devront être évacuées séparément des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises par l'ÉTABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte.

La canalisation de rejet est maintenue en bon état (curage si besoin) par l'ÉTABLISSEMENT et à ses frais.

3.3. PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais et par un organisme de son choix, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4.1. de la présente convention.

La procédure des contrôles sera au moins la suivante :

- Installation des préleveurs automatiques 24 h sur le rejet.

Fréquence des analyses à effectuer dans les mois de février et octobre sur les le point de rejet principal.

Les fréquences des contrôles seront les suivantes :

Paramètre	Fréquence
DCO	Semestrielle
MES	Semestrielle
DBO	Semestrielle
N-NTK	Semestrielle
pH	Semestrielle
Ptotal	Semestrielle
Métaux lourds	Semestrielle

Ces fréquences pourront être modifiées si des variations sont constatées par rapport aux valeurs fixées à l'article 3.1, d'un commun accord entre les trois signataires, et après chaque semestre de suivi , ces analyses seront effectuées à une fréquence trimestrielle.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé COFRAC. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon moyen 24 heures, représentatif de la période d'activité.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier chaque semestre à l'EXPLOITANT, via la COLLECTIVITE.

D'autre part, l'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un EXPLOITANT habilité, le contrôle de la qualité de ses effluents ainsi que le fonctionnement des dispositifs vis à vis des paramètres mentionnés aux paragraphes 3.1.1.a, 3.1.1.b, 3.1.1.c, 3.1.1.d.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur, sauf application de l'article (actualisation et modification).

3.4. DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les mesures et analyses effectuées par l'ÉTABLISSEMENT, l'EXPLOITANT ou la VILLE montraient que les valeurs limites définies par l'article 3.1. étaient dépassées, la VILLE mettrait l'ÉTABLISSEMENT en demeure de se mettre en conformité. Passé le délai requis de deux mois, si la conformité n'était pas obtenue, la VILLE pourrait décider :

- soit de proposer à l'ÉTABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet.
- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'ÉTABLISSEMENT.

Tout dépassement ferait en outre l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 4.2.1 et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

L'assiette de la redevance assainissement est constituée par le volume prélevé, V_p (m³/an), corrigé par le coefficient de rejet (Cr) et du coefficient de pollution (C_p) si l'établissement rejette un effluent différent en nature ou en quantité de l'effluent domestique.

Calcul de l'assiette corrigée

Soit V_p , le volume calculé (m³/an)

Ce volume représente la consommation de l'eau potable du compteur desservant la partie process à laquelle il faut rajouter la consommation totale du second compteur d'eau potable destiné aux sanitaires ainsi que celle du compteur incendie.

Soit Cr , le coefficient de rejet :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume prélevé sur le réseau conformément aux mesures effectuées entre le 16 et 17 août 2007.

Nous considérons $Cr = 0.553$

Soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'ÉTABLISSEMENT et la qualité d'un effluent domestique moyen. Ce dernier prend en compte la nature différente du rejet.

Nous considérons que $CP=1.17$

La note de calcul du coefficient de pollution est jointe en annexe 2 de la présente convention. Le coefficient sera actualisé chaque fois que nécessaire par accord entre les signataires de la présente convention.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_p \times C_r \times C_p$$

4.2. PARTICIPATION FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

4.2.1. Dépassements des limites autorisées

Conformément aux prescriptions de l'article 3.4. de la présente convention, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire adressées à l'ÉTABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements ponctuels des débits journaliers et de flux polluants journaliers définis à l'article 3.1.1 et 3.1.2 seraient facturés par l'EXPLOITANT, à raison de :

- 0,8 euro par m3 supplémentaire
- 1,6 euro par kg de DBO5 supplémentaire
- 1,7 euro par kg de DCO supplémentaire
- 1,5 euro par kg de MES supplémentaire
- 1,5 euro par kg d'ions Chlorures supplémentaire

Et ce pour la période précédant l'analyse non conforme jusqu'à la première analyse conforme.

En cas de surcharge massive de rejet composés de toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation des boues, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ÉTABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiées par l'EXPLOITANT ou la VILLE.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

4.3. FACTURATION ET PAIEMENT

L'établissement se libérera des sommes dues dans un délai de 60 jours sur présentation de factures par l'exploitant. Tout retard fera l'objet d'intérêts au taux légal.

La redevance assainissement et son évolution sont celles appliquées aux usagers du service de la VILLE de Nogent-le-Rotrou. L'assiette est définie à l'article 4 de la présente convention.

5. AVENANT A LA CONVENTION, CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute variation importante dans la nature et/ou volume des effluents rejetés, entraînerait l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ÉTABLISSEMENT doit sans délai prévenir la VILLE si une telle modification est prévisible.

De son côté la VILLE informera l'ÉTABLISSEMENT de toutes évolutions des capacités de traitement de la station et de ses performances.

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, ainsi que tout rejet non conforme aux articles 3 et 4 de la présente convention, entraînera sa résiliation au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois ;

Puis,

- Lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai d'un mois ;

Passé ce délai, la VILLE procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'ÉTABLISSEMENT.

La VILLE se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

Toutefois, les modifications au présent règlement décidées par la collectivité seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. En outre, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

6. CONDITIONS D'APPLICATION - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

La présente convention prend effet à partir du **1er Novembre 2007** ; sa durée correspondra à celle du contrat de délégation du service de l'assainissement existant entre la VILLE et l'EXPLOITANT ; elle sera prorogée ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article 5 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

En cas de différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'engager toute procédure contentieuse, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable. Ainsi, elles soumettront lesdits différends à une commission composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet. La commission pourra s'appuyer sur l'avis des services techniques compétents (agence du Bassin, DDE, DDAF, DRIRE, DDASS...).

Les accords seront entérinés par un avenant à la présente convention.

Si les différends persistent au-delà d'une durée de trois mois à compter de la saisine de la commission, ils seront portés devant la juridiction compétente. Ainsi, la partie qui s'estime lésée pourra saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires
à Nogent-le-Rotrou
le 31 MAI 2007

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire de Nogent-le-Rotrou
Monsieur François HUWART



Pour l'ÉTABLISSEMENT
Le Président Directeur Général
Monsieur Eric GERARD

Pour l'EXPLOITANT
Le Chef d'Agence

Monsieur Jean-Christophe FAMEL

LYONNAISE DES Eaux FRANCE

7, rue du Président Wilson
28109 DREUX CEDEX
Tel. 02 37 65 83 09
Fax 02 37 42 62 55

Parc d'Activités de l'Aunay
Route de St-Pierre-la-Bruyère
28400 NOGENT-LE-ROTROU

Liste des pièces annexes :

- ANNEXE 1. Rappel de la réglementation
- ANNEXE 2. Calcul du coefficient de pollution
- ANNEXE 3. Liste des personnes habilitées à travailler sur vos ouvrages

ANNEXE 1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES

- **CODE DES VILLES** Article R 372-12 codifiant le décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (Article 8).
- **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE** Article L 35-8, Chapitre V. Salubrité des agglomérations (Ord.n°58-1001 du 23 Octobre 1958)
- **REGLEMENT SANITAIRE TYPE** annexé à la circulaire du 9 Août 1978, modifiée par les circulaires du 6 Avril 1982, du 20 Janvier 1983, et du 18 Mai 1984.
- **CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1953** relative aux conditions de rejet des effluents industriels en réseau.
- **DECRET DU 16 OCTOBRE 1981** portant l'approbation d'un cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service d'assainissement.
- **ARRÊTE DU 2 FEVRIER 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation.
- **DECRET N°89-3 DU 3 JANVIER 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (JO du 05/04/95)
- **LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992** (JO du 01/01/92)
- **ARRETE DU 22/12/94** fixant les prescriptions techniques relatives aux stations d'épurations urbaines soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **ARRETE DU 22/12/94** relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées : Autosurveillance
- **ARRETE DU 25/04/95** modifiant l'arrêté du 01/03/93 (JO du 05/95) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des traitements des eaux usées

**ANNEXE 2. CALCUL DE COEFFICIENT DE
POLLUTION**

CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION

La concentration de l'effluent rejeté par l'activité de production est supérieure à la concentration d'un effluent domestique classique.

Analyse du 16/08/07 au 17/08/2007 :

Paramètres	Concentration effluent domestique mg/l	Concentration moyenne de l'effluent industriel représentatif de l'activité de production (mg/l) sur la période d'activité	Rapport de concentration industriel/domestique
MES	600	54	0.09
DBO5	400	470	1.18
DCO	900	1044	1.16
NTK	100	14	0.14
PT	27	1.76	0.07
		Cp (DBO5+DCO)	1.17

Le coefficient Cp représente la moyenne des rapports de concentration industriel / domestique pour les paramètres DCO, DBO5 qui entraînent une surcharge de pollution à éliminer sur la station d'épuration de Nogent le Rotrou.
CP = 1

ANNEXE 3.
Liste des personnes habilitées à travailler sur vos ouvrages

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES
A TRAVAILLER SUR VOS OUVRAGES**

Toute personne de LYONNAISE DES EAUX FRANCE justifiant de son appartenance à la Société par sa carte d'identité professionnelle.

